



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2065-INT-SD

2026



N° 16223*02

Formulaire obligatoire

Art. 46 quater-0 YE – VIII de l'annexe III du CGI

Art. 223 WW – I du CGI

NOTIFICATION D'APPARTENANCE AU CHAMP DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES INTERNATIONALES

Exercice fiscal de référence		Date d'ouverture				Date de clôture				
I ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4										
1. Si vous êtes la société tête de groupe soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 <i>quinquies</i> C-I-1 du CGI), cocher la case ci-contre										☐
2. Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration pays par pays, cocher la case ci-contre et indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée										☐
								Nom/Adresse		
								N°		
3a. Si vous êtes la société désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 <i>quinquies</i> C-I-2 du CGI), cocher la case ci-contre										☐
3b. Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe								Nom/Adresse		
								N°		
4. Si vous n'êtes ni la société tête de groupe, ni une entité du groupe désignée pour souscrire la déclaration pays par pays, cocher la case ci-contre et indiquer la désignation, l'État de résidence et le numéro d'identification fiscale de l'entité du groupe qui souscrit la déclaration pays par pays										☐
								Nom		
								État de résidence		
								N°		
II ENTITÉS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOSITION MINIMALE MONDIALE DES GROUPES (Pilier 2)										
1a. Si vous êtes dans le champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL à 223 VL <i>ter</i> du CGI), cocher la case ci-contre										☐
1b. Si vous étiez dans le champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL à 223 VL <i>ter</i> du CGI) au titre de l'exercice précédent et que vous sortez du champ d'application au titre de l'exercice déclaré, cocher la case ci-contre										☐
2. Si vous êtes, au sens des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes :										
2a. l'entité mère ultime, cocher la case ci-contre										☐
2b. une entité constitutive autre que l'entité mère ultime, cocher la case ci-contre										☐
2c. Si vous n'êtes pas l'entité mère ultime, veuillez indiquer le nom, l'État ou le territoire, le numéro d'identification fiscale (SIREN le cas échéant), et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice de l'entité mère ultime								Nom		
								État ou territoire		
								NIF		
								N° SIREN		
								Date d'ouverture de l'exercice		
								Date de clôture de l'exercice		
3. Si vous déposez au titre de cet exercice la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire (II de l'art. 223 WW du CGI), cocher la case ci-contre										☐
3a. Sinon, veuillez indiquer le nom, l'État ou le territoire et le numéro d'identification fiscale de l'entité constitutive qui est désignée pour le dépôt de la déclaration d'informations au nom de votre entité								Nom		
								État ou territoire		
								NIF		
								N° SIREN		
3b. Si vous déposiez la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire au titre de l'exercice précédent, mais ne la déposez plus au titre de cet exercice, cocher la case ci-contre										☐
4. Si vous êtes l'entité constitutive désignée par le groupe comme redevable de l'impôt national complémentaire (INC) à raison de la sous-imposition des entités d'investissement, des entités d'investissement d'assurances et des véhicules de titrisation (IV <i>bis</i> de l'art. 223 WF du CGI), veuillez indiquer, le nom, l'adresse, et le numéro d'identification fiscale (SIREN le cas échéant) de toutes les entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance du groupe situées en France.										
		Nom			Adresse			NIF		N° SIREN
5. Si vous déposez au titre de cet exercice le relevé de liquidation de l'impôt complémentaire (art. 1679 <i>decies</i> du CGI), cocher la case ci-contre										☐
5a. Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et le numéro SIREN de l'entité constitutive qui est désignée pour déposer le relevé de liquidation au titre de l'impôt national complémentaire (INC) et de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII). (Précision : concernant l'impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR), chaque entité mère redevable doit déposer elle-même un relevé de liquidation et s'acquitter du montant dû).								Nom		
								Adresse		
								N° SIREN		
5b. Si vous déposiez un relevé de liquidation au titre de l'impôt complémentaire de l'exercice précédent, mais n'en déposez plus au titre de cet exercice, cocher la case ci-contre										☐

NOTIFICATION D'APPARTENANCE AU CHAMP DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-INT-SD

La présente notification d'appartenance peut être déposée en annexe des déclarations de résultats n°2065 (IS), n°2031 (BIC), **n°2035 (BNC)**, **n°2139 (BA)** et n°2072 (RF).

I DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

Les entités françaises appartenant à un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays (formulaire 2258-SD en France), doivent remplir le cadre I du formulaire n° 2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE de l'annexe III du CGI).

Chaque entité ne remplit que le paragraphe correspondant à sa situation :

- entité française, tête de groupe, soumise à l'obligation de souscrire la déclaration n° 2258-SD (CGI art. 223 *quinquies* C-I-1), doit cocher la case 1 ;
- entité française, tête de groupe, qui a désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration pays par pays, doit indiquer dans la case 2 le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée ;
- l'entité française, désignée par l'entité tête de groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD doit cocher la case 3a et indiquer dans la case 3b le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité tête de groupe (a minima la ville et le pays pour l'adresse) ;
- l'entité française qui n'est ni l'entité tête de groupe, ni l'entité désignée pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, doit indiquer, à la case 4, l'État de résidence, la dénomination et le numéro d'identification fiscal de l'entité du groupe qui souscrit la déclaration pays par pays.

II IMPOSITION MINIMALE MONDIALE DES GROUPES (PILIER 2)**Entités concernées**

Les entités constitutives, coentreprises et filiales de coentreprises situées en France et membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national **compris dans le champ** d'application d'un impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL et suivants du CGI, **ou sortant de ce champ** au titre de l'exercice déclaré, doivent remplir **chaque année** le cadre II du formulaire n° 2065-INT-SD (obligation prévue au I de l'article 223 WW du CGI).

La loi de finances pour 2026 a étendu cette obligation. Désormais, les coentreprises et filiales de coentreprises, telles que définies à l'article 223 WO du CGI, ont également l'obligation d'indiquer leur appartenance à un groupe d'entreprises multinationales ou à un groupe national compris dans le champ de l'imposition minimale mondiale des groupes.

2065-INT2-SD

Au cours d'un même exercice fiscal, compte tenu de son pourcentage de détention, une même entité peut appartenir **simultanément ou successivement** à deux groupes situés dans le champ d'application d'un impôt complémentaire. Dans ce cas, l'entité doit déposer un deuxième formulaire de notification d'appartenance au champ des obligations internationales. En télédéclaration, ce formulaire a la dénomination 2065-INT2-SD.

Attention : un formulaire 2065-INT-SD ou 2065-INT2-SD rectificatif mettra à jour les informations transmises initialement dans le formulaire 2065-INT-SD ou 2065-INT2-SD correspondant. Par conséquent, lorsqu'une entité a appartenu successivement ou simultanément à deux groupes au cours d'un même exercice, il convient de déposer un formulaire 2065-INT-SD au titre du premier groupe puis un autre formulaire 2065-INT2-SD au titre du second groupe, pour le même exercice.

De même, lorsque deux formulaires 2065-INT-SD et 2065-INT2-SD sont déposés au titre d'un exercice pour indiquer l'appartenance à deux groupes, les formulaires déposés pour les exercices ultérieurs devront correspondre à ceux qui avaient été déposés initialement. Ainsi, si un formulaire 2065-INT-SD est déposé au titre de 2025 pour les informations relatives au groupe A, accompagné d'un formulaire 2065-INT2-SD pour les informations relatives au groupe B, les formulaires 2065-INT-SD et 2065-INT2-SD déposés au titre de l'exercice 2026 devront porter respectivement les informations relatives aux groupes A et B.

Identification des entités

Les entités constitutives sont identifiées en priorité par leur numéro SIREN.

Si elles n'en disposent pas, le champ « numéro d'identification fiscale » (NIF) est renseigné pour identifier :

- les entités constitutives étrangères ;
- les entités constitutives situées en France ne disposant que d'un Identifiant De Substitution pour un Professionnel (IDSP).

Dans le cas où une entité située en France ne disposant que d'un IDSP doit être identifiée au paragraphe 5 du cadre II, alors l'entité constitutive déclarante doit se signaler auprès de son service gestionnaire pour pouvoir procéder au dépôt du formulaire n° 2065-INT-SD.

Dans le cas où une entité située en France ne disposerait ni d'un IDSP ni d'un SIREN alors qu'elle prévoit d'acquiescer de l'impôt complémentaire, alors cette entité doit se signaler auprès de son service gestionnaire afin d'y faire attribuer un IDSP.

Les identifiants renseignés dans la notification pour chaque entité doivent correspondre à ceux portés dans la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI, ou dans la déclaration équivalente déposée auprès d'une administration étrangère.

Paragraphe 1. Entité constitutive située en France entrant ou sortant du champ d'application de l'imposition minimale mondiale des groupes (art. 223 VL et suivants du CGI)

L'entité constitutive doit cocher :

- la case 1a, **dès lors qu'elle se situe dans le champ d'application d'un impôt complémentaire au titre de l'exercice déclaré**, à savoir qu'elle est membre d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, y compris celui des entités exclues mentionnées à l'article 223 VL bis, est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré. Lorsqu'un ou plusieurs des quatre exercices précédant l'exercice considéré sont supérieurs ou inférieurs à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires est ajusté proportionnellement pour chacun de ces exercices.
- **ou** la case 1b, si elle était dans le champ d'application d'un impôt complémentaire au titre du précédent exercice, et qu'elle en sort au titre de l'exercice déclaré.

Paragraphe 2. Identification de l'entité mère ultime du groupe

Si l'entité constitutive située en France est l'entité mère ultime (notion définie à l'article 223 VK du CGI) du groupe, alors elle doit l'indiquer en cochant la première case située au paragraphe 2a du cadre II.

Sinon, l'entité constitutive doit cocher la case 2b et renseigner, dans la case 2c, l'identité de l'entité mère ultime du groupe (nom, État ou territoire de situation, numéro d'identification fiscale - SIREN le cas échéant) ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice de cette dernière.

Paragraphe 3. Identification de l'entité constitutive déposant une déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire (art. 223 WW du CGI)

Si l'entité constitutive prévoit de déposer une déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI au titre de l'exercice déclaré, alors elle doit l'indiquer en cochant la première case située au paragraphe 3 du cadre II.

Si elle est dispensée d'un tel dépôt, en application de l'article 223 WW bis du CGI (qui prévoit la possibilité d'un dépôt centralisé par une entité constitutive désignée au nom du groupe ou au nom des entités constitutives du groupe situées en France), elle doit :

- renseigner, dans la case 3a, l'identité de l'entité constitutive qui est désignée pour le dépôt de ladite déclaration d'informations en son nom (nom, État ou territoire de situation et numéro d'identification fiscale de l'entité - SIREN le cas échéant) ; cette information doit être renseignée même s'il s'agit de l'entité mère ultime citée dans la case 2c ;
- et, le cas échéant, cocher la case 3b si elle a déposé la déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire de l'exercice précédent, mais qu'elle ne la dépose pas au titre de l'exercice déclaré.

Paragraphe 4. Identification de l'entité constitutive redevable de l'impôt national complémentaire (INC) au titre de la sous-imposition des entités d'investissement, et entités d'investissement d'assurance et véhicules de titrisation (IV bis de l'art. 223 WF du CGI)

L'entité constitutive désignée par le groupe comme redevable de l'impôt national complémentaire (INC) à raison de la sous-imposition des entités d'investissement, entités d'investissement d'assurance et véhicules de titrisation (IV bis de l'art. 223 WF du CGI) doit indiquer, le nom, l'adresse, et le numéro d'identification fiscale (SIREN le cas échéant) de toutes les entités d'investissement, entités d'investissement d'assurance et véhicules de titrisation du groupe situées en France.

Dans le cas où une entité d'investissement, une entité d'investissement d'assurance ou un véhicule de titrisation ne disposerait pas de sa propre adresse, alors c'est l'adresse de la société de gestion en charge de cette entité qui doit être renseignée.

Les entités d'investissement, les entités d'investissement d'assurance et les véhicules de titrisation sont définies aux 9°, 10° et 49° de l'article 223 VK du CGI.

ATTENTION : Ce dispositif vise la désignation d'une autre entité constitutive seulement pour la redevabilité de l'INC. Ainsi, les entités d'investissement, les entités d'investissement d'assurance et les véhicules de titrisation devront compléter le paragraphe 5 :

- si elles prévoient de déposer un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR) ;
- et/ou si elles souhaitent bénéficier de l'option prévue au I de l'article 1679 decies du CGI pour la centralisation de paiement de l'impôt dû au titre de la RBII.

Paragraphe 5. Identification de l'entité constitutive qui dépose un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire

Si l'entité constitutive prévoit de déposer un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire (art. 1679 decies du CGI) au titre de l'exercice déclaré, alors elle doit l'indiquer en cochant la première case située au paragraphe 5 du cadre II. **La case doit être cochée que le relevé de liquidation soit déposé pour acquitter l'impôt complémentaire en son nom ou au nom de plusieurs entités constitutives du groupe.**

Elle doit par ailleurs indiquer dans la case 5a le nom, l'adresse et le numéro SIREN de l'entité constitutive qui a été désignée pour un dépôt centralisé du relevé de liquidation au titre de l'INC et/ou de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII), lorsque le groupe applique l'option prévue au I bis de l'article 1679 decies du CGI.

ATTENTION : l'option prévue au I bis de l'article 1679 decies du CGI permet uniquement la centralisation du paiement de l'impôt dû au titre de l'INC et de la RBII. Si une entité mère est redevable d'un impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR), elle doit dans tous les cas indiquer qu'elle déposera un relevé de liquidation, en cochant la case 5 du cadre II. Le cas échéant, elle doit également identifier l'entité constitutive, coentreprise ou filiale de coentreprise désignée pour déposer le relevé de liquidation centralisant le paiement de l'impôt complémentaire dû au titre de l'INC et de la RBII.